



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09418P038 du 13 NOV. 2018

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de confortement de la jetée de la Citadelle d'Ajaccio en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F09418P038, préalable à la réalisation d'un projet de confortement de la jetée de la Citadelle d'Ajaccio, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 3 juillet 2018 par la Collectivité de Corse ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 12 juillet 2018.

Considérant la nature du projet, qui consiste en un renforcement de la jetée de la citadelle d'AJACCIO, située dans le port Tino Rossi, afin de répondre aux risques de submersions, l'ouvrage existant présentant des points de fragilité ;

Considérant que le projet relève des rubriques 11° (travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière) et 21° (barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet comprend, selon les portions de la jetée considérées, soit un rechargement en gros enrochement et en tétrapodes (ajout de matériaux sur l'existant), soit la mise en œuvre d'un nouveau profil (retrait des enrochements, tétrapodes et sous-couches de la digue en vue d'une reconstruction complète) ; qu'il comprend également la mise en œuvre d'un traitement anti-affouillement et la construction d'un mur de béton de protection ; que les modalités de mise en œuvre des travaux nécessaires à la réalisation de ces opérations ne sont pas encore définies par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet est localisé :

- dans une zone concernée par le risque de submersion marine ;
- en partie, au sein du site Natura 2000 ZPS FR9410096 « Iles sanguinaires, Golfe d'Ajaccio » ;
- en partie, au sein du site Natura 2000 ZSC FR9402017 « Golfe d'Ajaccio » ;
- au sein du site inscrit « Centre historique d'Ajaccio » ;
- dans le périmètre de protection des Monuments historiques suivants : la Citadelle d'Ajaccio, l'Ancien Palais Episcopal, la Maison de Napoléon Bonaparte, la Chapelle Saint Erasme, la Cathédrale Notre-Dame, l'Immeuble de l'appartement Baciocchi, la Maison Peraldi, l'Oratoire de Saint-Jean-Baptiste, le Palais Lantivy, la Chapelle Impériale, le Palais Fesch, l'Hôtel de Ville, l'Oratoire Petit Saint Roch ;
- à proximité d'habitations, de commerces et d'activités nautiques ;

Considérant qu'une population de patelles géantes (*Patella ferruginea*), espèce protégée au niveau national et mentionnée à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, est établie sur les tétrapodes de la jetée ; que cette espèce a fortement régressé, voire disparu, sur l'ensemble de son aire de répartition (Méditerranée occidentale) ; que la préservation des populations corses, plus conséquentes, constitue un enjeu important pour la conservation de l'espèce ; que les travaux, du fait de la perturbation et des destructions directes d'individus qu'ils induisent, sont susceptibles de porter une atteinte significative à cette population ;

Considérant que la création du site Natura 2000 ZSC FR9402017 « Golfe d'Ajaccio » a notamment été justifiée par la présence du Grand dauphin (*Tursiops truncatus*) et d'herbiers de Posidonie (*Posidonia oceanica*) ; que le Grand dauphin, protégé au niveau national et mentionné à l'annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, est susceptible d'être perturbé par le bruit et les vibrations engendrées par les travaux ; que des herbiers de Posidonie, protégés au niveau national et mentionnés à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, ont été identifiés à 23 m de la digue, et sont susceptibles d'être dégradés, voire détruits, par envasement ou arrachage lors des travaux ;

Considérant que la création du site Natura 2000 ZPS FR9410096 « Iles sanguinaires, Golfe d'Ajaccio » a notamment été justifiée par la présence du Cormoran huppé de Méditerranée (*Phalacrocorax aristotelis desmarestii*) et du Goéland d'Audouin (*Ichthyophaga audouinii*), nicheurs dans le Golfe d'Ajaccio ; que ces deux espèces, protégées au niveau national et mentionnées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, sont susceptibles d'être perturbées par le bruit et les vibrations engendrées par les travaux ;

Considérant que des individus de l'espèce Grande Nacre (*Pinna nobilis*), protégée au niveau national et mentionnée à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, ont été identifiés à proximité immédiate du site et sont susceptibles d'être détruits durant les travaux ;

Considérant que l'espèce envahissante Caulerpe racémeuse (*Caulerpa cylindracea*), présente en forte densité à l'intérieur du port, est susceptible d'être disséminée du fait des travaux ;

Considérant que les travaux impliqueront une augmentation du trafic sur la voirie routière menant à la jetée ; que cette voirie est fréquentée par des véhicules de transport de matières dangereuses ; qu'ainsi, l'augmentation du trafic sera de nature à augmenter le risque d'accident et les nuisances liées aux émissions polluantes dans l'air ; que, par ailleurs, les travaux seront sources de bruits, de vibrations et de risques de pollution accidentelle ; que, par suite, les travaux sont susceptibles d'avoir une incidence négative sur les habitations et les activités économiques ou de loisir (commerces, restaurants, activités de plaisance ou nautiques) implantées à proximité ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'avoir un impact visuel temporaire sur le site inscrit « Centre historique d'Ajaccio » et qu'ils seront visibles depuis plusieurs des Monuments historiques situés à proximité ;

Considérant que la zone des travaux sera vulnérable au risque de submersion marine durant le chantier avec, en cas de tempête, des risques de destruction de la jetée ou de pollution ;

Considérant que, en l'état actuel d'avancement du projet, la durée, les modalités et l'ampleur des travaux n'ont pas été précisément définies ; qu'au regard de la sensibilité du site, ces travaux sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels du projet et d'identifier les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives de ce dernier.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de confortement de la jetée de la Citadelle d'Ajaccio, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, faisant l'objet du présent arrêté est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Josiane CHEVALIER

—

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire :

à adresser à madame la préfète de Corse

Palais Lantivy

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

(Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux)

— Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20 407 BASTIA

(Ce recours peut être introduit dans le délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire)

